

# ARRÊTÉ

## IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONSERVATOIRES A LA SOCIETE HYDROCHIM

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/AC

### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18,
- VU le décret modifié du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 Juin visé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 28 Juin 1996,

**CONSIDERANT** que la société HYDROCHIM exploite en zone industrielle ouest "la Boistardière" - chemin du Roy - B.P 219 - 37402 - AMBOISE CEDEX, des dépôts de produits combustibles sans se prévaloir de l'autorisation préfectorale que nécessite l'exploitation de ceux ci,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite par le présent arrêté et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation minimales nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société HYDROCHIM, située à AMBOISE - Zone Industrielle Ouest "la Boistardière" - Chemin du Roy - B.P. 219, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Préfecture - Bureau de l'Environnement - une demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21/09/1977, pour l'ensemble des dépôts exploités à l'adresse ci-dessus.

## ARTICLE 2 :

Jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, et sans préjuger des conclusions de cette décision, l'exploitant devra respecter dans un délai d'un mois les conditions techniques énoncées ci-dessous :

1° chaque dépôt isolé de substances et préparations comburantes sera limité strictement à 200 tonnes.

### 2° Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent rester accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours.

### 3° Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### 4° Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## 5° Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## 6° Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

## 7° Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## 8° Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

## 9° Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## 10° Gestion et séparation des risques

- \* Si des stockages de produits comburants sont effectués en extérieur, ils devront :
  - être protégés des rayons solaires,
  - être situés à plus de 5 mètres des terrains naturels qui dans tous les cas devront être dés herbés.

- \* Les produits chlorés doivent être protégés de tout contact avec l'eau.

## 11° Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## 12° Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état.

### 13° Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### 14° Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### 15° Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues ci-dessous ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 16° Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### 17° Rejets d'eaux

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux de lavage du matériel notamment) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes avant rejet en milieu naturel :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température : < 30 °C
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Un contrôle de la qualité du rejet portant sur les paramètres ci-dessus sera effectué trimestriellement.

**18° Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou elles doivent être éliminées comme des déchets dans les conditions prévues ci-après.

**19° Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**20° Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

**21° Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**22° Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

**ARTICLE 3 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, il sera fait application des mesures prévues à l'article 25 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le **18 JUIL. 1996**

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau, p l



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Eric DUDOGNON

Bernard SCHMELTZ